



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 23/07/223

6.1 – Police municipale

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des Débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 91-1-2257 du 2 juillet 1991, relatif aux zones protégées, n° 90-1-0957 du 28 mars 1990 et n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016, relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu la circulaire aux Maires transmises par les services de Préfecture le 23 mai 2023 ;

Vu la demande de l'Association Sportive Fabrègquoise ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°23-07-220 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

L'Association Sportive Fabrègquoise, sise avenue Jean-Marc Rouan– 34690 FABREGUES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le Plan de Fêtes situé Chemin Vieux (parcelle cadastrée AS 0331) à l'occasion de la Fête Votive, pour les boissons de catégorie 3 :

- Le vendredi 28 juillet 2023 de 19 h 00 à 00 h 00, le samedi 29 juillet 2023,
- Le samedi 29 juillet 2023 de 19 h 00 à 00 h 00, le dimanche 30 juillet 2023,
- Le dimanche 30 juillet 2023 puis de 19 h 00 à 00 h 00, le lundi 31 juillet 2023.

La vente de boissons du 1^{er} groupe, c'est-à-dire, les boissons sans alcool seront autorisées le samedi 29 juillet et le dimanche 30 juillet et le lundi 31 juillet jusqu'à 1h du matin.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique. L'introduction et la consommation de boissons des groupes quatre et cinq dans l'enceinte du Plan de Fêtes seront strictement interdites.

ARTICLE 3 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

ARTICLE 4 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et notifiée à l'AS Fabrègues.

Fait à Fabrègues, le 11 juillet 2023.

 Le Maire,

Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Transmis au Représentant de l'Etat le

Publication électronique le 13 juillet 2023